



Membres en exercice :	15
Membres présents :	15
Membres votants :	15

Date de convocation :	20/03/2023
Envoi à la Préfecture :	30/03/2023
Publication :	30/03/2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPENOUX s'est réuni en mairie après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Serge FEGER, Maire.

Etaient présents : Mmes Corinne RIPPA-MADONNA, Claire CARTAUX, Corinne FAVIER, Francine GUILLEMAIN, Corinne GENIN, Astrid MARCHAL, Emeline AUER, Martine CAVE, Mrs. Serge FEGER, Philippe GUEZET, Cédric LOTH, Jean Luc DELOBEAU, Claude DIDIERJEAN, Philippe GERARDOT et Thierry VERMEIL DE CONCHARD.

Secrétaire de séance : Mme Emeline AUER.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 FÉVRIER 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 février 2023 est adopté à l'unanimité.

Délibération n°14/2023 : Commandes publiques : autres contrats (1.4) : Programme de travaux sylvicoles année 2023

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, le programme de travaux de l'année 2023, sur la forêt de Champenoux. Monsieur Le Maire explique que chaque année l'ONF indique à la Commune les actions à mener pour assurer une gestion durable de la forêt et qui correspond à la mise en œuvre de l'aménagement forestier. Ce programme a pour objectif d'informer la Commune des travaux nécessaires pour atteindre les objectifs fixés par l'aménagement forestier et plus largement pour contribuer à la mise en œuvre de la politique forestière.

Les travaux proposés par l'ONF pour l'année 2023, sont des travaux sylvicoles :

- Dégagement manuel des régénérations naturelles sur les parcelles 30.j et 31r.2 ;
- Cloisonnement sylvicole : maintenance mécanisée localisation : 30.j, 31r.2 ;
- Cloisonnement d'exploitation : ouverture mécanisée localisation : 12r.2.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'APPROUVER** la programmation des travaux sylvicoles pour l'année 2023.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Délibération n°15/2023 : Domaine et Patrimoine : Actes de gestion du domaine public (3.5.2) : Transfert de propriété de la parcelle A430 dans le domaine public

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal, que NEXITY est propriétaire sur son territoire d'une parcelle cadastrée A430 située rue Lambanie.

Monsieur le Maire rappelle que la collectivité ainsi sollicitée n'a pas l'obligation d'intégrer les voies privées de lotissement dans le domaine communal. Lorsqu'elle accepte cette intégration après délibération du conseil municipal, la commune prend à sa charge tous les frais à venir d'entretien, de réparation et de réfection des voies et réseaux.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'ACCEPTER** la rétrocession de la parcelle A430 destinée à être intégrée dans la voirie communale selon acte notarié.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette opération.

Délibération n°16/2023 : Finances locales : divers (7.10) : Provisionnement pour créances douteuses

En M57, en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

La constitution de provisions comptables pour dépréciation des comptes de tiers est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les provisions sont destinées à couvrir des risques et des charges nettement précisées quant à leur objet et que des événements survenus ou en cours rendent très probables.

Elles sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et charges.

Une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse et doit faire l'objet d'une provision.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 681 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	10%
N-2	20%
N-3	30%
Antérieur	100%

En plus de ce critère d'ancienneté, si le débiteur est en liquidation ou redressement judiciaire ou en sur-endettement, une provision à hauteur de 100% est également constituée.

L'évaluation de cette provision doit être ajustée chaque année, selon cette même méthodologie.

Si elle doit être augmentée, alors un mandat sera émis au compte 681 pour la différence. Si au contraire elle doit être diminuée, alors un titre sera émis au 781.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise dans les cas suivants :

- créance éteinte ou admise en non-valeur
- provision devenue sans objet après recouvrement total ou partiel
- risque amoindri

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

➤ **D'ADOPTER**, pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, à compter de l'exercice 2023, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante :

taux de dépréciation : N-1 10% N-2 20% N-3 30% Antérieur 100%

➤ que les crédits correspondants seront inscrits, chaque année, à l'article 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions »

Délibération n°17/2023 : Finances Locales : Décisions budgétaires (7.1) : Compte administratif 2022

Sous la Présidence de Serge FEGER, Maire, s'effectue la lecture du Compte Administratif de l'année 2022. Madame Francine GUILLEMAIN, conseillère municipale et doyenne d'âge, préside la séance lorsque Monsieur FEGER, maire de Champenoux, quitte l'assemblée avant le vote du compte administratif 2022.

FONCTIONNEMENT

Dépenses	Réalisé :	568 099,25 €
Recettes	Réalisé :	804 076,09 €

INVESTISSEMENT

Dépenses	Réalisé :	525 133,96 €
Recettes	Réalisé :	533 870,32 €

Report de l'exercice de N-1

Excédent de fonctionnement :	864 154,15 €
Déficit d'investissement :	- 77 033,39 €

Résultat de clôture de l'exercice

Fonctionnement :	1 100 130,99 €
Investissement :	- 68 297,03 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

➤ **D'APPROUVER** le Compte Administratif de l'exercice 2022.

Délibération n°18/2023 : Finances locales : Décisions budgétaires (7.1) : Compte de gestion 2022 – M14

Le Compte de Gestion pour l'année 2022, dressé par le SGC (Service Gestion Comptable), est conforme au Compte Administratif 2022 de la Commune. Il n'appelle ni réserve, ni observation de la part des Membres du Conseil Municipal.

Délibération n°19/2023 : Finances Locales : Décisions budgétaires (7.1) : Affectation du résultat – M14

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Serge FEGER, après en avoir approuvé le compte administratif de l'exercice 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022,

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	235 976,84 €
- un excédent reporté de N-1 :	864 154,15 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	1 100 130,99 €
- un déficit d'investissement de :	-68 297,03 €
Soit un besoin de financement de :	68 297,03 €

➤ **DÉCIDE** d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2022 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2022 : EXCÉDENT	1 100 130,99 €
Affectation complémentaire en réserve (1068) :	68 297,03 €
Résultat reporté en fonctionnement (002) :	1 031 833,96 €
Résultat d'investissement reporté (001) : DEFICIT	68 297,03 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

➤ **D'APPROUVER** l'affectation du résultat 2022.

Délibération n°20/2023 : Finances Locales Fiscalité : Vote des taux d'impositions (7.2.1) : Vote des taux des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit :

TAUX	ANNÉE 2020	ANNÉE 2022	ANNÉE 2023
Taxe d'habitation	11,40 %	/	11,40 %
Taxe foncière		32,00 %	32,00 %
Foncier non bâti		30,00 %	30,00 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE FIXER** les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :
 - taxe d'habitation : 11,40 %
 - taxe foncière sur les propriétés bâties : 32 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties : 30 %
- **DE NE PAS AUGMENTER** les taux des taxes pour l'année 2023.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux
 - de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Délibération n°21/2023 : Finances locales : Subventions inférieures à 23 000 euros (7.5.2) : Subventions aux associations-année 2023

- Vu les crédits ouverts à l'article 6574 du budget 2023 ;
- Décide d'attribuer les subventions suivantes :

• Air-Pas	270,00 €
• C.P.I.E.	1855,00 €
• Club Saint Barthélémy	1000,00 €
• Foyer Rural	190,00 €
• Tennis Club Campussien	540,00 €
• Amicale des sapeurs-pompiers	700,00 €
• FUTSAL	500,00 €
• Champenoux Fêtes & Animations	5000,00 €
• Association Parents d'élèves USEP du RPI	200,00 €

• Soit un total de	10255,00 €

Décision prise à l'unanimité des membres présents dont 2 abstentions.

INFORMATION

Tableau indemnités aux élus

Conformément à l'article L2123-24-1-1 du code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat, cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

Noms prénoms	Qualité	Indemnité de fonction		Autres indemnités	Total annuel
		Taux	Montant brut mensuel		
FEGER Serge	Maire	42,50 %	1 479,89 €	0,00 €	18 245,58 €
GUEZET Philippe	1 ^{er} Adjoint	18,00 %	626,77 €	0,00 €	7 727,46 €
GÉNIN Corinne	2 ^{ème} Adjoint	15,00 %	522,31 €	0,00 €	6 439,56 €
LOTH Cédric	3 ^{ème} Adjoint	15,00 %	522,31 €	0,00 €	6 439,56 €
RIPPA-MADONNA Corinne	4 ^{ème} Adjoint	15,00 %	522,31 €	0,00 €	6 439,56 €
MARCHAL Astrid	C. Déléguée	6,00 %	208,92 €	0,00 €	2 575,86 €
Total			3 882,51 €	0,00 €	47 867,58 €

Délibération n°22/2023 : Finances Locales : Décisions Budgétaires (7.1) : Budget communal 2023 – M57

« Conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-6 du CGCT, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante à procéder à des virements de crédits entre chapitres à l'occasion du vote du budget 2023 dans la limite de « 7,5% » des dépenses réelles de la section d'investissement et de « 7,5% » des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Les taux fixés par l'assemblée délibérante seront reportés à l'état I-B du budget ».

Monsieur le Maire expose le projet de Budget élaboré par la Commission Finances au Conseil Municipal, qui se décompose comme suit :

Fonctionnement	
Dépenses	1 739 626,80 €
Recettes	1 739 626,80 €

Investissement	
Dépenses	2 734 997,03 €
Recettes	2 734 997,03 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **D'AUTORISER** l'exécutif à procéder à des virements de crédits entre chapitres à l'occasion du vote du budget 2023 dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement et de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement. Les taux fixés par l'assemblée délibérante seront reportés à l'état I-B du budget.
- **D'APPROUVER** le Budget Communal – M57 de l'année 2023.

ORDRE DU JOUR :

- Programme de travaux sylvicoles année 2023
- Transfert de propriété de la parcelle A430 dans le domaine public
- Provisionnement pour créances douteuses
- Vote du compte administratif-année 2022
- Approbation du compte de gestion-année 2022
- Affectation du résultat-année 2022
- Vote des taux d'imposition-année 2023
- Subventions aux associations-année 2023
- Information sur les indemnités des élus-année 2021**
- Vote du budget-année 2023
- Questions diverses

Serge FEGER, Maire	Emeline AUER, secrétaire de séance
--------------------	------------------------------------